

## Informations en matière d'acquisition de silencieux/modérateurs de son pour la pratique de la chasse

### Préambule

Les silencieux/modérateurs de son sont considérés comme des accessoires d'armes au sens de la Loi sur les armes (ci-après LArm). Selon l'article 5 al. 2 let. de la LArm, l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse sont interdits. Cependant, ils peuvent être acquis au moyen d'une autorisation exceptionnelle cantonale s'il existe, notamment, des motifs légitimes, tels que la pratique de la chasse (art. 28b LArm).

### Manière de procéder pour acquérir un silencieux/modérateur de son, sous réserve d'une interdiction cantonale

- Remplir le formulaire « demande d'autorisation exceptionnelle pour constituer une collection et autres justes motifs ».  
Documents à joindre à la demande :
  - Copie de la carte d'identité ;
  - Copie du permis de chasse français ou suisse en cours de validité, ou attestation de reconnaissance du permis de chasse jurassien ;
  - Lettre justifiant la clause du besoin (explications détaillées des raisons de la demande).
- Envoyer le dossier de demande au Bureau des armes de la police cantonale jurassienne, Les Prés-Roses 1 à 2800 Delémont.
- Dès réception par le requérant de l'autorisation exceptionnelle, le silencieux/modérateur de son pourra être acquis. Les formulaires (original, copie B et copie C) seront complétés et la copie C sera retournée au bureau des armes pour enregistrement. L'original est à conserver par l'aliénateur. La copie B est à conserver par l'acquéreur.
- L'émolument est de CHF 100.00.
  
- L'acquisition d'un silencieux/modérateur de son à l'étranger nécessite en plus une autorisation d'importation exceptionnelle délivrée par l'Office central des armes à Berne. L'émolument est également de CHF 100.00. Dans un premier temps, une autorisation exceptionnelle cantonale doit être demandée. Une fois l'autorisation délivrée, une demande d'importation exceptionnelle doit être effectuée à l'Office central des armes à Berne (l'autorisation cantonale délivrée est à joindre à cette demande). Le silencieux/modérateur de son peut être ensuite importé uniquement lorsque l'autorisation d'importation a été délivrée. Attention, cet accessoire d'armes devra ensuite être marqué par un titulaire d'une patente de commerce d'armes disposant d'un numéro de marquage. Cette prestation est facturée.

Selon la Loi sur les armes, uniquement les armes à feu doivent figurer sur la carte européenne. En cas d'exportation provisoire d'un silencieux/modérateur de son à l'étranger pour la pratique de la chasse, il est important de pouvoir présenter une copie des documents d'acquisition de cet accessoire d'armes.

Le Bureau des armes reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Delémont, le 28 mars 2025  
Bureau AAES

---